PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 6 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GARAGE CARON CAZIER

5 impasse de l'église
80210 Valines

Références : 2023 - E30094
Code AIOT : 0005104111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement GARAGE CARON CAZIER implanté 5 impasse de l'église 80210 Valines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE CARON CAZIER
- 5 impasse de l'église 80210 Valines
- Code AIOT : 0005104111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2002, l'inspection des installations classées a effectué plusieurs visites d'inspection du site exploité par la société GARAGE CARON CAZIER au 5 impasse de l'église à VALINES.

En effet, selon les statuts juridiques de cette entreprise, l'exploitant exerce officiellement une activité de garage et de réparation de véhicules. Or, l'inspection des installations classées constate régulièrement que les activités exercées sur le site dépassent largement les simples opérations de réparations de véhicules (exemples : présence de véhicules dont les critères de réparabilité sont à démontrer ou manifestement hors d'usage, présence de véhicules assimilables à des véhicules de collection qui ne sont pas restaurés ou de manière très épisodique). Dans les faits, ces véhicules ainsi que les déchets associés ne font que s'accumuler sur la quasi totalité du site voire aux abords de ce dernier, sur la voie publique.

Compte tenu des surfaces dédiés aux véhicules dont l'état ne permet pas de les considérer comme

roulants, ces activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement: l'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement ni de l'agrément préalablement requis. Plusieurs procédures de mise en demeure et de sanctions ont déjà été engagées à l'encontre de l'exploitant.

Depuis 2002, en fonction des contrôles réalisés par nos services, l'exploitant alterne des périodes où il effectue des opérations de nettoyage et d'évacuation de son site et des périodes où il réceptionne à nouveau des véhicules et des déchets.

Lors du contrôle effectué par nos services le 12 février 2021, il a été constaté que l'exploitant avait mis en oeuvre les mesures nécessaires permettant d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2018 en cessant toute activité sur le site.

Dans le cadre d'une opération dite "Territoires Propres" (action visant à lutter contre les différentes atteintes à l'environnement) menée par le groupement de la gendarmerie départementale de la Somme du 22 au 23 septembre 2022, l'inspection des installations classées a participé à un nouveau contrôle du site exploité par la société GARAGE CARON CAZIER à VALINES.

Le 23 septembre 2022, il a été constaté que la société GARAGE CARON CAZIER exerçait de nouveau illégalement une activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer de l'enregistrement ni de l'agrément préalablement requis. Plusieurs procédures administratives ont été engagées simultanément (mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activités) afin de pouvoir régulariser définitivement la situation administrative de ce site.

La visite d'inspection du 20 juin 2023 portait sur le suivi de ces actes administratifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/09/2022, article R.511-9	Avec suites, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	Suppression
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 23/09/2022, article R.543-162	Avec suites, Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	Supression
3	Suspension d'activités	Arrêté Préfectoral du 19/01/2023, article 1	/	Astreinte
4	Mesures conservatoires - enlèvement des VHU	AP de Mesures Conservatoires du 19/01/2023, article 2	/	Astreinte
5	Mesures conservatoires - enlèvement des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 19/01/2023, article 2	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection du site le 23 septembre 2022, l'exploitant a réalisé l'évacuation de plusieurs VHU et de divers stockages associés. Néanmoins, ces évacuations ne sont

pas suffisantes pour pouvoir respecter les différentes mises en demeure et sanctions administratives engagées à l'encontre de cet exploitant. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'engager :

- une procédure de supression, suite au non-respect de la mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées sur le site ;
- une procédure d'astreinte, suite au non-respect des mesures de suspension et des mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2022, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique n° 2712-1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
- date d'écheance qui a été retenue : 19/02/2023

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².

Constats :

Constats établis lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022
Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022, il a été constaté :

- la présence d'au moins 30 véhicules sur le site et sur le domaine public à l'entrée du site qui peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage (VHU). La surface occupée par ces véhicules représente une surface estimée à 180 m² ;

- la présence d'au moins 10 véhicules pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier leur caractère réparable et/ou leur aptitude à remplir l'usage pour lequel ils étaient destinés initialement. La surface occupée par ces véhicules représente une surface estimée à 60 m² ;

- la présence de divers stockages liés à l'activité de démontage et de dépollution des véhicules (pneumatiques, ferrailles, huiles, pièces détachées, pots d'échappement, batteries, suspensions, portes, pare-chocs, phares, moteurs, etc.). La surface occupée par ces stockages est difficilement mesurable car répartie à de multiples endroits sur les 1 500 m² de surfaces extérieures du site.

Ces activités sont classées à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la société GARAGE CARON CAZIER ne disposait pas de l'enregistrement nécessaire précité en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Constats établis lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023
Depuis l'inspection du 23 septembre 2022 :

- l'exploitant a évacué l'ensemble des VHU présents sur la voie publique ;
- à l'intérieur du site, l'exploitant a évacué plusieurs VHU ainsi que de divers stockages liés à l'activité de démontage et de dépollution de véhicules ;
- une partie du site a été rangé et les accès sont plus dégagés que lors du dernier contrôle.

Certains véhicules présents à l'intérieur du site sont des véhicules de collection en cours de restauration, mais il reste encore :

- des VHU ;
- des véhicules pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier leur caractère réparable et/ou leur aptitude à remplir l'usage pour lequel ils étaient destinés initialement ;
- des stockages divers liés à l'activité de démontage et de dépollution des véhicules (pneumatiques, ferrailles, huiles, pièces détachées, pots d'échappement, batteries, suspensions, portes, pare-chocs, phares, moteurs, etc.).

La surface occupée par l'ensemble de ces activités est difficilement mesurable car répartie à de multiples endroits sur les 1 500 m² de surfaces du site mais en tout état de cause, elle reste bien supérieure à 100 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

N° 2 **:** Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2022, article R.543-162

Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
- date d'écheance qui a été retenue : 19/02/2023

Prescription contrôlée :
Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Constats :
Constats établis lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022
Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022, il a été constaté la présence d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sans que la société GARAGE CARON CAZIER ne dispose d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Constats établis lors de la visite du 20 juin 2023
La société GARAGE CARON CAZIER continue de réaliser des opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sans disposer d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

N° 3 **:** Suspension d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suspension d'activités
Prescription contrôlée : Les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage mentionnées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 19 janvier 2023 exploitées par la société GARAGE CARON CAZIER, 5 impasse de l'église à Valines (80 210), sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022, il a été constaté la présence d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sans que la société GARAGE CARON CAZIER ne dispose d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. <u>Constats établis lors de la visite du 20 juin 2023</u> La société GARAGE CARON CAZIER continue de réaliser des opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sans avoir régularisé sa situation administrative au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 **:** Mesures conservatoires - enlèvement des VHU

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/01/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Enlèvement des VHU
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à l'enlèvement de l'ensemble des VHU et pièces associées qui sont stockées sur son site et aux abords de ce dernier. Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU. Sous un délai d'un mois, l'exploitant communique au préfet de la Somme tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements.
Constats : L'exploitant a évacué les VHU situés aux abords du site. Toutefois, des VHU et de nombreuses pièces démontées sont encore présents à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 **:** Mesures conservatoires - enlèvement des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 19/01/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Enlèvement des déchets
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à l'enlèvement de l'ensemble des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, pièces souillées, etc.) qui sont stockées sur son site et aux abords de ce dernier. Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet. Sous un délai d'un mois, l'exploitant communique au préfet de la Somme tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements.
Constats : L'exploitant a évacué les déchets situés aux abords du site. Toutefois, des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, pièces souillées, pneumatique, etc.) sont encore présents à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte